**Résumé du projet de loi N° 6592**

L’objectif de ce projet de loi est de maintenir l’équilibre contractuel dans le secteur automobile luxembourgeois suite à l’expiration du régime dérogatoire au droit commun de la concurrence en matière de distribution d’automobiles qu’avait permis en son temps le Règlement (CE) n° 1400/2002.

Sous l’impulsion des fédérations professionnelles du secteur automobile luxembourgeois, le projet de loi sous rubrique reprend mot à mot les dispositions de l’article 3 du Règlement (CE) n° 1400/2002 écartées de la nouvelle législation européenne et relatives à la durée minimale des accords de distribution, aux règles de résiliation des accords verticaux de distribution à durée déterminée et indéterminée, au rachat des stocks en cas de résiliation et aux critères justifiant le recours à un expert indépendant en cas de litige.

Le projet de loi sous rubrique s’inspire également du paragraphe 454 du Code de commerce et du « Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz » autrichiens et prévoit un droit au remboursement sous certaines conditions des investissements réalisés, à la demande du constructeur, par le distributeur et non encore amortis ou non réutilisables après la résiliation de l’accord de distribution.

Le projet de loi prévoit en son article 2 que toutes ses dispositions sont reconnues comme étant de droit public et qu’elles devront s’appliquer à tout accord vertical de distribution de véhicules automobiles lorsque l’une des parties au contrat est une entreprise établie sur le territoire luxembourgeois.

En effet, dans le contexte de la refonte du droit européen de la distribution automobile, la Commission européenne a considéré que la distribution telle qu’elle est régulée actuellement continuera à être régie par un règlement général d’exemption, mais que certaines règles visant à protéger les distributeurs n’avaient pas leur place dans un règlement d’exemption visant à encourager la concurrence européenne. Ces règles, jugées contre-productives, voire inefficaces au niveau européen, devraient relever du droit des obligations de chaque Etat membre.

En ce sens, la Commission européenne a choisi d’opérer une « désharmonisation » européenne. Elle a insisté sur le fait qu’il appartient dorénavant aux associations professionnelles de reprendre ces dispositions à leur compte dans le cadre de codes de bonnes conduites et elle laisse aux Etats membres le soin de légiférer en la matière.

La reconduction dans le droit national des dispositions de l’article 3 du Règlement (CE) n° 1400/2002 s’explique par la spécificité du secteur automobile luxembourgeois. Celui-ci est composé exclusivement de distributeurs qui sont amenés à conclure des contrats de distribution, principalement de droit étranger, avec des constructeurs étrangers qui dictent leurs propres règles, les accords conclus s’apparentant davantage à des contrats d’adhésion.